



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-48-T
Date : 8 août 2005
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A

Composée comme suit : M. le Juge Liu Daqun, Président
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
M. le Juge Amin El Mahdi

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 8 août 2005

LE PROCUREUR

c/

SEFER HALILOVIĆ

**DÉCISION CONCERNANT LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE
AUX FINS DE MODIFICATION DE LA LISTE DES PIÈCES À CONVICTION
DÉPOSÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER DU RÈGLEMENT
ET LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX FINS DE
L'ADMISSION DE PIÈCES À CONVICTION**

Le Bureau du Procureur :

M. Philip Weiner
Mme Sureta Chana
M. David Re
M. Manoj Sachdeva

Les Conseils de l'Accusé :

M. Peter Morrissey
M. Guénaël Mettraux

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I, SECTION A, (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE de la requête aux fins de modification de la liste des pièces à conviction déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement (*Motion to Amend Rule 65 ter Exhibit List*), la « Première requête » déposée le 14 juillet 2005 avec deux annexes, par laquelle la Défense demande l'autorisation d'ajouter cinq documents, D1571, D1572, D1573, D1575 et D1576, à la liste des pièces à conviction qu'elle a déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve, et démontre qu'il existe des motifs valables d'admettre les documents supplémentaires proposés,

VU la réponse de l'Accusation à la Première requête de la Défense (*Prosecution's Response to Defence Motion to Amend Rule 65 ter Exhibit List*) déposée le 26 juillet 2005, dans laquelle l'Accusation indique qu'elle ne s'oppose pas à l'ajout des documents énumérés dans la Requête,

ATTENDU que la Défense a présenté des motifs valables à l'appui de sa requête,

SAISIE ÉGALEMENT de la requête aux fins de l'admission des pièces à conviction de la Défense (*Motion for Admission of Defence Exhibits*), déposée le 29 juillet 2005 avec trois annexes (la « Deuxième requête »), par laquelle la Défense :

- demande l'autorisation de modifier à nouveau la liste des pièces à conviction déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, en y ajoutant les pièces D1578 et D1579,
- demande à la Chambre de première instance de verser au dossier les pièces à conviction suivantes : D9, D16, D23a, D45, D54, D68, D74, D84, D90, D106a et D106b, D107, D108, D163, D266, D304d, D305b et D326, D350, D352, D353, D358, D382, D497, D499, D551, D623a, D1562, et
- demande à la Chambre de première instance, si elle décide de faire droit à la Première requête, de verser également au dossier les pièces à conviction D1571, D1572, D1573, D1575, D1576, D1578 et D1579,

ATTENDU que la Défense a retiré la pièce D1563 de sa liste¹,

VU la réponse de l'Accusation à la Deuxième Requête (*Prosecution's Response to the Motion for Admission of Defence Exhibits*), déposée le 3 août 2005 (la « Réponse »), dans laquelle celle-ci indique qu'elle ne s'oppose pas au versement au dossier des pièces D9, D16, D23a, D54, D68, D74, D84, D106a, D106b, D107, D108, D163, D266, D304, D305b, D326, D350, D352, D353, D358, D382, D497, D499, D623a, D1562, D1571, D1572, D1573, D1575 et D1576 (les « documents non contestés »),

ATTENDU que dans sa Réponse, l'Accusation s'oppose à l'admission des documents D45, D90, D551, D1578 et D1579 (les « documents contestés »), au motif que :

- i) D45, D90 et D1579 ne sont pas pertinents en l'espèce²,
- ii) D551 n'est ni pertinent ni fiable³, et
- iii) D1578 a trait à une enquête sur un témoin, ce qui est inadmissible au regard du droit de la preuve⁴,

ATTENDU que l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») dispose que la Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante,

VU les Principes directeurs concernant l'admission des éléments de preuve, adoptés par la Chambre de première instance en l'espèce le 16 février 2005,

ATTENDU que la Défense a fait état de motifs valables justifiant une nouvelle modification de la liste de ses pièces à conviction déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement,

ATTENDU que les documents non contestés sont pertinents et ont valeur probante,

ATTENDU que les documents contestés D45, D90, D551 et D1579 sont pertinents et ont valeur probante,

¹ Requête aux fins d'admission, par. 5.

² Réponse, par. 6, 7 et 10.

³ Réponse, par. 8.

⁴ Réponse, par. 9.

ATTENDU que le document contesté D1578 n'a pas valeur probante et que les informations qu'il contient n'ont pas été révélées au témoin au moment de sa déposition, ce qui est injuste à son égard,

ATTENDU que la pièce à conviction D84 a déjà été admise sous la cote P384,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement,

FAIT DROIT à la Première requête, et

FAIT DROIT EN PARTIE à la Deuxième requête aux fins de l'admission des pièces à conviction suivantes : **D9, D16, D23a, D45, D54, D68, D74, D90, D106a, D106b, D107, D108, D163, D266, D304d, D305b, D326, D350, D352, D353, D358, D382, D497, D499, D551, D623a, D1562, D1571, D1572, D1573, D1575, D1576, D1579,** et

REJETTE la Deuxième requête aux fins de l'admission des pièces à conviction suivantes : **D84 et D1578,**

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Liu Daqun

Le 8 août 2005
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]